

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023.

3 rue Croix de Fer 18200 Saint-Amand-Montrond

 02 48 96 43 78

 ecole.musique@ville-saint-amand-montrond.fr

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION ET OBJECTIFS	Page 71
2. LES ÉQUIPES ADMINISTRATIVE ET ENSEIGNANTE	Page 71
- La directrice - La secrétaire - La coordinatrice pédagogique - Les enseignants	
3. LES INSTANCES DE CONCERTATIONS	Page 72
- Le Conseil d'Établissement - Le Conseil Pédagogique - Le conseil de classe - Les réunions	
4. LES INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS	Page 74
- L'inscription - La réinscription - La liste d'attente - le quota	
5. LA TARIFICATION	Page 76
- Les tarifs - Les réductions	
6. LA SÉCURITÉ	Page 77
- Les locaux - La responsabilité - La maladie - Le respect	
7. LA COMMUNICATION	Page 78
- La Protection des données personnelles	
8. LA DISCIPLINE ET LA SCOLARITÉ	Page 79
- Les lieux - Le calendrier - L'assiduité - Les absences - La discipline - Les instruments	
9. LES PHOTOCOPIES	Page 82
10. LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES	Page 82

1. PRÉSENTATION ET OBJECTIFS

L'École Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond est un établissement d'enseignement artistique ouvert à tous les publics. Elle a pour mission de transmettre les connaissances techniques, méthodologiques et historiques nécessaires à la pratique de la musique.

L'École Municipale de Musique constitue un noyau dynamique de la vie artistique de la commune de Saint-Amand-Montrond et du département du Cher. Elle propose des actions artistiques et culturelles en direction de tous les publics en proposant diverses esthétiques : musique actuelle, ancienne, classique, contemporaine et traditionnelle. Elle est partie prenante de la politique culturelle de la collectivité et participe à l'animation de la vie de la commune. Elle assure une action de formation d'amateur de qualité et répond aux missions de service au public.

Le Règlement Intérieur est affiché dans l'École Municipale de Musique, accessible sur le site internet de la ville et sur le logiciel de gestion. Les élèves peuvent obtenir un exemplaire du dit règlement sur simple demande auprès du secrétariat.

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'École Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond. Il est validé par le Conseil Municipal. L'inscription à l'École Municipale de Musique implique acceptation de ce règlement. Tout comportement violant les dispositions du Règlement Intérieur, ou considéré comme constitutif d'une faute, sera passible d'une sanction disciplinaire.

2. LES ÉQUIPES ADMINISTRATIVE ET ENSEIGNANTE

La directrice

L'École Municipale de Musique est placée sous l'autorité d'une directrice qui exerce la gestion directe de l'ensemble des agents, sous le contrôle de la municipalité. Elle propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'École Municipale de Musique. Elle fixe les missions et les responsabilités du corps enseignant et administratif.

La directrice est garante du bon fonctionnement de l'École Municipale de Musique. Elle est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la discipline au sein de l'établissement. Pour ce faire, elle peut être amenée à recevoir les élèves et leurs parents afin de faire respecter les règles de discipline établies au sein de l'établissement. Son autorité s'étend aux bâtiments de l'École Municipale de Musique et lors des déplacements et manifestations.

La secrétaire

La secrétaire accueille le public aux horaires d'ouverture du secrétariat. Elle assure l'accueil téléphonique et suit la correspondance par mail et voie postale. Elle travaille étroitement avec la directrice. Elle fait le lien entre les agents, les élèves et leurs familles. Elle participe aux instances de concertations. La secrétaire promeut et communique sur l'offre pédagogique et les manifestations de l'école. Elle participe à la préparation matérielle des manifestations publiques de l'établissement.

La coordinatrice pédagogique

La coordinatrice pédagogique assiste la directrice dans ses tâches. Elle peut être amenée à assurer la présidence des jurys d'examen en cas d'absence de la directrice. Elle participe à l'élaboration de la vie culturelle et pédagogique de l'École Municipale de Musique ainsi qu'aux instances de

concertations.

La coordinatrice pédagogique assure la gestion des interventions en milieux scolaire et périscolaire.

Les enseignants

L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants qualifiés et diplômés dans leurs disciplines. Ils sont chargés d'assurer la formation des élèves de l'École Municipale de Musique dans leur discipline ou spécialité conformément aux dispositions du Règlement des Études. Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des cours privés rémunérés au sein même de l'École Municipale de Musique.

L'ensemble des personnels de l'École Municipale de Musique est soumis aux droits et devoirs du statut de fonctionnaire, particulièrement au devoir de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilé, pour la personne y dérogeant, à une faute professionnelle.

3. LES INSTANCES DE CONCERTATIONS

Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est composé :

- Du Maire ou de son représentant,
- Du Maire Adjoint chargé de la Culture, des Arts et du Patrimoine,
- Du Directeur Général des Services,
- De la directrice de l'École Municipale de Musique,
- De la secrétaire,
- De la coordinatrice pédagogique,
- De deux représentants des enseignants,
- De deux représentants des parents d'élèves,
- De deux représentants des élèves.

Les suppléants sont également invités à siéger. Le conseil d'établissement peut faire appel à une personnalité extérieure pour ses compétences techniques à titre consultatif.

Le Conseil d'Établissement a pour objectif de permettre aux divers représentants et responsables de l'École Municipale de Musique de se rencontrer pour étudier ensemble les problèmes généraux qui peuvent apparaître dans l'établissement.

Le Conseil d'Établissement n'a pas de voix délibérative mais consultative. C'est une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

Il étudie le fonctionnement de l'établissement et formule des propositions pour son amélioration.

Il émet des souhaits sur les plans pédagogique, administratif, matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Le Président du Conseil d'Établissement convoque et fixe l'ordre du jour. La Directrice de l'École Municipale de Musique est chargée du fonctionnement administratif. Le Conseil d'Établissement se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut également se réunir sur demande expresse de la moitié ou plus de ses membres.

Les représentants des enseignants, des élèves, des parents d'élèves sont élus pour une durée de deux ans.

Les élections des délégués des élèves se déroulent comme suit : un recensement des élèves de plus de 16 ans est effectué par le secrétariat. Il est porté à la connaissance des élèves susceptibles de se présenter. Le dépôt des candidatures se fait sur une durée de deux semaines. Les élections sont organisées au secrétariat.

Les élections des délégués parents se déroulent comme suit : un appel à candidatures est organisé à l'initiative de l'administration de l'École Municipale de Musique, adressé aux familles par courrier ou mail au moins 15 jours avant la date de dépôt des candidatures. Le scrutin est plurinominal majoritaire. Le bulletin de vote comporte qu'un seul nom. Pour être valable, il ne devra contenir aucun signe distinctif. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés. Un bureau de vote est mis en place au secrétariat de l'établissement à date fixée par l'administration. L'administration fournit à chaque famille le matériel de vote.

Les élections des délégués des enseignants se déroulent comme suit : vote à main levée à la réunion plénière de rentrée.

Le Conseil Pédagogique

Le Conseil pédagogique est composé :

- De la directrice de l'École Municipale de Musique,
- De la coordinatrice pédagogique,
- De la secrétaire de l'établissement
- Des enseignants représentants chaque département pédagogique.

Les responsables sont désignés par leurs collègues enseignants pour une durée de 2 ans, au cours de la réunion plénière de rentrée. Un même enseignant peut représenter plusieurs départements. Les Départements sont mis en place selon les disciplines actuellement enseignées et seront nommés comme suit :

DÉPARTEMENTS	DISCIPLINES
CLAVIERS	Accordéon, piano, synthétiseur et batterie/percussions.
CORDES	Alto, guitare basse, guitare classique, guitare d'accompagnement, guitare électrique, vielle à roue, violon, violon baroque et violoncelle.
VENTS	Clarinette, cornet, flûte traversière, saxhorn, saxophone, trombone, trompette et tuba.
ÉVEIL FORMATION MUSICALE PRATIQUES COLLECTIVES	Éveil. Création sonore, déchiffrage, direction d'orchestre, écriture, évolution du langage, formation musicale classique, formation musicale musique actuelle, improvisation. Atelier, chœur, chorale, ensemble, musique de chambre, orchestre.
INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE	Intervention en milieu scolaire, présentation d'instrument, animation périscolaire.

Un enseignant ou un représentant des enseignants peut assister aux réunions à sa demande et après validation de la direction.

Le Conseil pédagogique participe à la concertation entre la direction de l'établissement et le corps enseignant. Il débat sur tout sujet portant sur l'organisation des études, la scolarité, l'orientation des

élèves et l'action culturelle. Le Conseil pédagogique rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de départements et des groupes de travail. Il participe à la conception et au suivi des différents projets annuels ; il met au point les processus d'évaluations, ainsi que les examens ; il veille au bon déroulement dans l'organisation des manifestations.

La Directrice réunit le Conseil pédagogique à chaque période scolaire, soit cinq fois par an. Cependant, et en fonction des activités de l'établissement, le nombre de réunions peut varier. La présence est obligatoire et une concertation au sein de chaque département ou groupe de travail doit se tenir sur organisation du représentant, en amont du Conseil, si possible. En dehors de ces réunions, la directrice peut convoquer tout représentant concernant un sujet spécifique à un département.

Le conseil de classe

Le conseil de classe se réunit au printemps pour étudier le parcours des élèves. Il établit un bilan individuel pour chaque élève et prononce un avis global sur la scolarité et les apprentissages qui figurera sur le bulletin du deuxième semestre. Le conseil de classe peut être amené à réorienter un élève en difficultés. Il se compose de la directrice, de la secrétaire, de la coordinatrice pédagogique et des enseignants des disciplines concernées.

Les réunions

Les réunions plénières sont obligatoires pour tous les agents de l'École Municipale de Musique. Elles se déroulent dans les premiers jours de septembre, au milieu de l'année scolaire et dans les premiers jours de juillet.

Des réunions de travail thématiques sont organisées régulièrement dans l'année avec une préférence pour la première quinzaine de septembre et la première semaine de juillet.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées dans l'année en fonction des besoins pédagogiques.

4. LES INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

L'inscription

La période d'inscription pour les nouveaux élèves est annoncée par voie d'affichage, presse et sur le site de la ville. Le formulaire dématérialisé est privilégié et accessible depuis le site internet de la ville. Le formulaire papier est disponible au secrétariat de l'École Municipale de Musique sur demande. Les nouvelles inscriptions sont reçues à partir de la date du Forum organisé fin juin, après la période de réinscription sauf pour les fratries où une nouvelle inscription est possible pendant la période de réinscription. La priorité est donnée aux enfants puis aux adultes dans la mesure des places disponibles.

La réinscription

La réinscription des anciens élèves s'effectue avant la fin de l'année scolaire. Un formulaire numérique est privilégié et accessible sur le logiciel de gestion de l'École Municipale de Musique (OpenTalent). Une version papier est transmise à chaque élève sur demande. L'élève perd le bénéfice de sa place en cas de non-retour du formulaire à la date prévue.

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la fiche de renseignements dûment remplie, de l'avis d'imposition ou de non-imposition pour les saint-amandois, du justificatif de domicile pour les saint-amandois ne souhaitant pas fournir l'avis d'imposition et de l'assurance responsabilité civile. Tout changement de situation en cours d'année doit être immédiatement signalé au secrétariat.

Même si toutes les conditions sont remplies pour une inscription, celle-ci n'est définitive que lorsqu'un horaire a pu être déterminé pour chacune des activités correspondant à l'inscription de l'élève. L'orientation, la réorientation des élèves et le changement de discipline sont de la compétence de l'équipe pédagogique avec avis de la directrice.

Les inscriptions sont possibles tout au long de l'année scolaire en fonction des places disponibles, avec une tarification au prorata du nombre de mois entiers restants.

La liste d'attente

Une liste d'attente est établie dans le cas où une discipline est complète. Les personnes souhaitant s'inscrire sont classées dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de place vacante, les futurs élèves sont contactés par le secrétariat. Aucune inscription n'est effective tant que le dossier d'inscription n'a pas été validé par l'administration.

Le quota

Certaines disciplines ont un nombre de places définies pour le bien-être pédagogique des élèves.

DISCIPLINES	NOMBRE DE PLACES MINIMUM	NOMBRE DE PLACES MAXIMUM
Atelier chant choral		25
Atelier musique actuelle Get Louder		15
Atelier musique actuelle Learning		15
Atelier musique traditionnelle	2	15
Atelier percussions corporelles		25
Atelier percussions instrumentales		20
Choeur Gospel Rainbow		20
Choeur Gospel Rejoice		20
Chorale SAM Chabada		25
Chorale SAM Doubidou	7	25
Éveil groupe 1		10
Éveil groupe 2		10
Éveil groupe 3		15
Éveil groupe 4		15
Musique ancienne		20
Module création sonore	7	16
Module direction d'orchestre		10
Orchestre junior	10	25

5. LA TARIFICATION

Les tarifs

Les tarifs ainsi que leurs modalités d'application sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Tous les élèves ont le droit à une séance d'essai gratuit. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

Tout désistement en cours d'année doit être signalé aux enseignants concernés et au secrétariat de l'établissement par mail ou par courrier.

Les cours d'éveil des groupes 1 et 2 pour les enfants de 3 mois à 3 ans sont payés à la séance directement au Guichet Unique de la ville.

Le tarif pour les saint-amandois est calculé en fonction de l'avis d'imposition de l'année N-2 et de la situation familiale de l'élève. La tranche imposée sera le résultat du revenu fiscal de référence/12/nombre de parts. Pour les personnes seules, le nombre de part sera de 2.

L'avis d'imposition doit être fourni au moment de l'inscription/réinscription. Le non-respect de cette règle entraînera le calcul du tarif de la plus haute tranche. Les élèves ne souhaitant pas communiquer leur avis d'imposition pourront fournir un justificatif de domicile pour bénéficier du tarif « commune » le plus élevé.

Pour les élèves habitant en dehors de Saint-Amand-Montrond et les élèves saint-amandois n'ayant fourni ni l'avis d'imposition ni le justificatif de domicile, le tarif extérieur s'appliquera.

Le tarif étudiant, demandeur d'emploi et adulte en situation d'handicap est appliqué sur justificatif. Les frais de dossiers sont obligatoires pour chaque inscription et ne donnent lieu à aucune réduction ou remboursement.

Les locations d'instruments sont au trimestre ou à l'année scolaire. Ils ne donnent lieu à aucune réduction ou remboursement.

Le règlement s'effectue au Guichet Unique, 700 Avenue Jean Giraudoux 18200 Saint-Amand-Montrond. Il a lieu à la réception du mail du secrétariat informant de l'ouverture du paiement, généralement courant octobre de l'année scolaire en cours. Le non-règlement de la facture entraînera l'exclusion de l'élève.

Pour une inscription en cours d'année, le tarif appliqué se fera au prorata du nombre de mois entier restant.

Les réductions

Les réductions appliquées sont révisées chaque année. L'inscription à une deuxième discipline instrumentale bénéficie d'une réduction de 20 % sur le tarif de base.

À partir de la troisième discipline instrumentale, la réduction est de 40 % du tarif de base.

La deuxième pratique collective seule supplémentaire aura une réduction de 20 % du tarif de base.

À partir de la troisième pratique collective seule supplémentaire, la réduction est de 40 % du tarif de base.

Toute inscription commune à l'École Municipale de Musique et à l'École Municipale d'Arts donne lieu automatiquement à une réduction de 10 %.

Les réductions pour les familles s'appliquent en fonction de l'âge des enfants.

Pour le deuxième enfant, la réduction est de 20 % des droits d'inscriptions. Pour le troisième enfant, la réduction est de 70 % des droits d'inscriptions. À partir du quatrième enfant, l'inscription est gratuite.

6. LA SÉCURITÉ

Les locaux

La responsabilité de l'École Municipale de Musique se limite à l'enceinte des bâtiments. Tout accident survenant dans les locaux doit être signalé immédiatement à la direction de l'école ou à un professeur qui prendra les dispositions de secours nécessaires.

L'accès des locaux est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des personnes mandatées par la direction.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des vols, oublis ou pertes pouvant avoir lieu dans les locaux municipaux. Si un objet est trouvé, il doit être remis au professeur ou au secrétariat afin d'être rendu à son propriétaire au cours suivant.

Pour des raisons de sécurité, il est expressément interdit de pénétrer dans la cour en voiture. Exceptionnellement, et sur seule autorisation de la directrice, des autorisations peuvent être accordées pour des besoins de transfert de matériel. Seuls les véhicules à deux roues sont admis à stationner dans la cour, dans les espaces prévus à cet effet.

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts telles les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Cette interdiction est rappelée par une signalisation apparente.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Cette disposition concerne également la cigarette électronique, la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées qui entraîneraient les mêmes sanctions.

La responsabilité

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'au début de chaque cours et dès la fin de celui-ci. L'École Municipale de Musique n'est pas en mesure de surveiller les élèves en dehors des cours. L'École Municipale de Musique n'est responsable des élèves qui lui sont confiés que pendant le temps du cours. L'enfant mineur est sous la responsabilité du professeur pendant son cours. Si l'enfant ne se présente pas, le professeur n'est pas responsable de l'élève.

Le fait de déposer un enfant à proximité ne suffit pas à le placer sous la responsabilité de l'École Municipale de Musique. Par mesure de sécurité, les parents doivent accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur du bâtiment notamment les enfants de l'éveil musical qui doivent être amenés puis recherchés à la porte de la salle de cours.

Il est recommandé aux parents de respecter les horaires de cours afin d'éviter aux enfants une attente préjudiciable à leur sécurité.

Il est obligatoire pour les élèves de fournir une attestation de responsabilité civile pour l'année scolaire complète.

La maladie

Les élèves ayant une maladie contagieuse ne pourront pas assister aux cours. En cas de contamination à la covid 19, le responsable légal ou l'élève majeur est tenu de prévenir le secrétariat et les enseignants ayant été en contact en fonction des mesures sanitaires en vigueur. De même, les membres de l'équipe administrative et pédagogique s'engagent à prévenir les élèves en cas de contamination. Les enseignants ont à disposition du gel hydroalcoolique, des lingettes désinfectantes, des masques et des plexiglas.

Le respect

L'École Municipale de Musique étant un lieu public, toute personne fréquentant cet établissement doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant ou administratif ainsi que des locaux.

Les principes de neutralité et d'impartialité sont favorables au bon fonctionnement de l'établissement. L'absence de manifestation de l'expression religieuse, qu'il s'agisse de pratique ou de signes ostensibles est donc fortement recommandé.

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes à l'établissement. Tout affichage de manifestations extérieures à l'École Municipale de Musique est soumis à l'autorisation de l'administration.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement.

7. LA COMMUNICATION

La communication générale se fait par mail, téléphone ou de vive voix. Le secrétariat est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Il est ouvert le vendredi de 9h à 12h.

L'École Municipale de Musique est dotée d'un logiciel de gestion « OpenTalent School ». Ce logiciel de gestion de la scolarité est un outil précieux et nécessaire au suivi pédagogique et administratif des élèves. Il permet la dématérialisation du dossier de l'élève et est adapté au secteur public. Les élèves et les représentants légaux ont accès en ligne à leur emploi du temps, leurs évaluations et peuvent se tenir informés des manifestations publiques.

Les enseignants ont accès à leur emploi du temps, aux coordonnées des élèves et de leurs collègues. Ils peuvent remplir les bulletins semestriels, signaler les absences des élèves et leur envoyer le travail à faire.

La protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités, l'ensemble du corps enseignant ainsi que le personnel de l'École Municipale de Musique sont amenés à réaliser des traitements de données personnelles. Ces derniers sont mis en œuvre pour des objectifs bien déterminés et ces données personnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

L'École Municipale de Musique peut réaliser des photographies, vidéos et prises de sons lors des activités dans le cadre du travail pédagogique ou des animations organisées par la ville de Saint-Amand-Montrond. Les images des élèves pourront être utilisées pour des projets pédagogiques et pour la communication de l'école. Les élèves (y compris les mineurs) disposent d'un droit sur leur

image et seront informés des objectifs des projets qui feront l'objet de captation d'image ou de leur voix, afin qu'ils aient la possibilité de s'opposer au traitement de leurs données personnelles pour ces finalités.

Les parents sont invités chaque début d'année à signer sur la feuille d'inscription ou sur le logiciel de gestion l'autorisation de pouvoir prendre en photo ou vidéo les élèves.

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration, à l'exception des résultats d'examens. Ces résultats peuvent être communiqués par voie d'affichage.

Les traitements ont notamment pour but de permettre à l'École Municipale de Musique d'exercer ses missions vis-à-vis des étudiants et de mettre en œuvre une bonne gestion de l'infrastructure. Qu'ils soient fondés sur l'existence d'un contrat, d'un consentement ou sur l'intérêt légitime de l'École Municipale de Musique, les données sont traitées :

- De manière licite, loyale et transparente,
- Pour des finalités déterminées explicites et légitimes,
- De nature pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies,
- De façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

Aucun transfert en dehors de l'Union Européenne ne peut être réalisé sans que ceux-ci soient encadrés de manière à apporter toutes les garanties nécessaires imposées par la réglementation en vigueur. Le personnel de l'établissement s'engage de surcroît à ne communiquer en aucune mesure les données traitées à des tiers, personnes ou organismes, qui ne seraient pas dûment autorisés.

Les durées de conservations établies pour les traitements évoqués précédemment doivent être respectées par l'ensemble des personnes amenées à participer à la réalisation de ceux-ci. Ces durées sont établies seulement en fonction des besoins de l'activité concernés et des dispositions légales.

Les personnes visées par ces traitements disposent de certains droits qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données de l'École Municipale de Musique électronique

dpo@ville-saint-amand-montrond.fr

ou postal à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) - Hôtel de Ville - 2 rue Philibert Audebrand BP 196 - 18206 Saint-Amand-Montrond Cedex. Dès lors qu'un membre du personnel de l'École Municipale de Musique est sollicité à cet égard, il doit orienter la personne concernée dans ses démarches et communiquer, si besoin, les coordonnées du DPO.

8. LA DISCIPLINE ET LA SCOLARITÉ

Les lieux

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École Municipale de Musique situés au 3 rue Croix de fer 18200 Saint-Amand-Montrond.

Les cours d'éveil musical ont lieu au troisième étage de la bibliothèque Isabel Godin située au 31 Cour Manuel 18200 Saint-Amand-Montrond.

Les répétitions de l'orchestre d'harmonie de l'Union Musicale ont lieu dans une salle au premier étage du Centre de Sécurité Routière dans le groupement scolaire des Buissonnets au 51 avenue de

la République 18200 Saint-Amand-Montrond.

Le calendrier

L'École Municipale de Musique suit le calendrier de l'Éducation Nationale. Les cours débutent la troisième semaine de septembre et se terminent la dernière semaine de juin sauf pour les enfants de l'éveil qui terminent la troisième semaine de juin. Aucun cours n'est assuré pendant les vacances scolaires et jours fériés nationaux.

L'assiduité

L'inscription à l'École Municipale de Musique implique une assiduité et un travail régulier. Il est demandé aux élèves de respecter les horaires.

Une dérogation individuelle peut être accordée exceptionnellement et pour une année scolaire par la direction afin d'être exempté d'une discipline.

Les enseignants ne doivent accepter dans les salles de cours que les élèves inscrits.

À la demande du professeur, les parents peuvent être exceptionnellement invités à y assister. Pour les cours d'éveil groupes 1 et 2, la présence d'un représentant légal est obligatoire.

Les absences

En cas d'absence de l'élève, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent prévenir le secrétariat de l'École Municipale de Musique et/ou les enseignants concernés. Le professeur n'est pas tenu de remplacer ce cours. En cas de retard de l'élève, le professeur n'est pas tenu de décaler l'heure du cours.

Les cours à distance, utilisant une application permettant une visioconférence, sont possibles lors d'un confinement et doivent être soumis à l'approbation de la direction. Hors confinement, l'utilisation d'une visioconférence doit être exceptionnelle et uniquement si l'élève ne peut se déplacer pour raison de santé. Cette demande particulière devra être proposée par l'enseignant et approuvée par la direction.

Pour les absences d'un enseignant, le secrétariat informera, dans la mesure du possible, par affichage, par mail ou par téléphone, les élèves de façon à leur éviter un déplacement inutile.

Si le professeur est dans l'impossibilité d'assurer son cours, il doit impérativement prévenir la direction, ses élèves ou leur famille.

Les absences dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle doivent faire l'objet d'une demande écrite, formulaire disponible auprès du secrétariat, à la direction avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir ses élèves de la modalité de remplacement des cours soit par report, soit par remplacement par un autre enseignant. Dans ce dernier cas, l'enseignant fera le nécessaire pour trouver un remplaçant et signaler son nom à l'administration.

Pour les absences imprévues (maladie ou cas de force majeure), l'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir la direction de l'École Municipale de Musique par téléphone dès que possible et envoyer dans les 48h le justificatif de l'absence au secrétariat de l'École Municipale de Musique et au service Direction des Ressources Humaines de la ville. Il n'y a pas de report de cours pour un arrêt maladie justifié par un document officiel.

La discipline

Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel mis à disposition, d'utiliser sans autorisation préalable le matériel de l'École Municipale de Musique, d'entrer dans les salles de classe sans l'accord du professeur ou de l'administration.

Un élève dont le comportement empêche le bon déroulement d'un cours collectif ou individuel peut être exclu du cours. Tout abus aboutirait à une mise en garde de l'élève et à une information dispensée auprès de ses parents si l'élève est mineur.

Les parents souhaitant soumettre un problème ou solliciter un renseignement sont accueillis par le secrétariat aux heures d'ouverture de l'accueil qui sont affichées à l'école et sur le site de la mairie. Le secrétariat est habilité à décider si un rendez-vous doit être pris avec la directrice.

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils peuvent également signaler une absence de travail personnel qu'ils jugent préjudiciable à la progression de l'élève et solliciter, s'ils le pensent nécessaire, un rendez-vous avec les responsables légaux de cet élève. Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la direction. Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves. Les sévices corporels ou brimades visant à atteindre l'élève dans son intégrité physique ou morale sont formellement interdits. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux examens, auditions ou concerts.

Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

L'utilisation, à titre privé de matériel ou d'instruments propriété de la municipalité, doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle de la direction. De plus, il est strictement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions ...

L'usage du portable pendant les cours par les enseignants n'est autorisé qu'à titre pédagogique. De même, les élèves ne doivent pas utiliser leur téléphone portable pendant les cours.

Il est interdit de manger dans les salles de cours, les enseignants peuvent prendre leur repas dans la salle des professeurs.

Les instruments

L'inscription à un cours instrumental implique de disposer d'un instrument de bonne qualité à la maison. Les élèves pianistes doivent obligatoirement disposer d'un piano ou d'un clavier à domicile. Les familles peuvent demander conseil avant l'achat aux professeurs de la discipline afin d'acquérir un instrument de qualité et de bonne facture. Les élèves batteurs doivent obligatoirement disposer d'une batterie à domicile. Les élèves pianistes, batteurs et percussionnistes peuvent demander au secrétariat l'autorisation de venir à l'École Municipale de Musique pour travailler sur les instruments de l'établissement. Une salle de répétition peut être mise à disposition sur demande écrite pour tous les élèves inscrits quelque ce soit la discipline après une demande au secrétariat et une validation de la direction. Les élèves ne sont pas autorisés à être dans le bâtiment sans la présence d'un membre de l'équipe pédagogique ou administrative.

Des instruments peuvent être mis à la disposition des élèves par l'École Municipale de Musique pendant une période déterminée au trimestre ou à l'année scolaire moyennant le paiement d'une location. Certains instruments sont prêtés gratuitement pour raison pédagogique et après validation de la direction. Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires. L'utilisateur s'engage à faire réviser l'instrument auprès d'un facteur d'instrument au terme du contrat de location, facture à l'appui. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

9. LES PHOTOCOPIES

Le recours à la photocopie est illégal, cependant l'École Municipale de Musique est autorisée par la S.E.A.M (société des éditeurs et des auteurs de musique) à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

L'utilisation de tablettes est possible pour les enseignants souhaitant réduire le nombre de photocopies. Les tablettes seront utilisées dans la mesure du possible pour les réunions plénières, les réunions du conseil d'établissement et pour les jurys d'exams.

10. LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Les enseignements dispensés dans l'établissement sont organisés suivant le Règlement des Études conforme aux prescriptions de la Charte de l'Enseignement Artistique, du Schéma Départemental d'Enseignement Artistique et du Schéma National d'Orientation Pédagogique. Les dispositions du Règlement des Études font partie intégrante du présent Règlement Intérieur.

 **Le Maire**

Emmanuel RIOTTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

Avenant n°1

Article 1 :

Le présent avenant au Règlement Intérieur de l'École Municipale de Musique Jean Ferragut est établi dans le but de préciser et de compléter certaines règles de fonctionnement s'appliquant plus spécifiquement aux élèves de l'École Municipale de Musique. Il constitue un cadre éthique de l'implication de chacun et précise l'article 8 du règlement intérieur portant sur les absences des élèves.

Toute absence d'élève est notée dans le logiciel de gestion « OpenTalent school » de l'établissement. À partir de 3 absences non justifiées ou de 3 absences justifiées consécutives comptabilisées dans une même année scolaire, l'élève ou son représentant légal reçoit un mail l'informant que le nombre critique d'absences est atteint.

Un dialogue sera alors établi avec l'élève ou son représentant légal pour connaître les raisons des absences afin de trouver une solution la mieux adaptée pour tous.

L'attention est attirée sur le fait que de nombreuses absences aux cours perturbent le bon déroulement de la scolarité et qu'elles risquent, à terme, par un travail insuffisant, de compromettre irrémédiablement la progression des études.

De plus, le fait de prévenir d'une absence est une marque de respect envers l'enseignant et le groupe d'élèves qui est, du fait de l'absence, déséquilibré.

En cas de non-conciliation, l'élève ne sera plus admis à fréquenter l'école de musique.

De même, si toutes les possibilités pédagogiques ont été essayées, la direction se réserve le droit de refuser une (ré)inscription.

Article 2 :

Les autres articles du règlement intérieur de l'École de Musique restent inchangés.

Cet avenant au règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal.

Il est porté à la connaissance des élèves et des familles par courriel émanant de l'École Municipale de Musique.



Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

AVENANT N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024

Préambule :

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1^{er} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028.

Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 et l'article 8.

- L'article 5 « La Tarification » est modifié comme suit :

Tous les élèves ont le droit à une séance d'essai gratuit. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

À remplacer par

Tous les nouveaux élèves et tous les élèves réinscrits commençant une nouvelle discipline ont droit à une séance gratuite. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

Les élèves réinscrits continuant dans une même discipline n'ont pas de séance gratuite. Pour ces derniers, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués dès le premier cours suivi.

- L'article 8 « la discipline et la scolarité – Les instruments » est modifié comme suit :

Les locations d'instruments sont au trimestre ou à l'année scolaire. Ils ne donnent lieu à aucune réduction ou remboursement.

Des instruments peuvent être mis à la disposition des élèves par l'école de musique pendant une période déterminée au trimestre ou à l'année scolaire moyennant le paiement d'une location. Certains instruments sont prêtés gratuitement pour raison pédagogique et après validation de la direction. Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires. L'utilisateur s'engage à faire réviser l'instrument auprès d'un facteur d'instrument au terme du contrat de location, facture à l'appui. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

À compléter par

En cas de réinscription, la location peut être renouvelée selon la disponibilité des instruments et sur avis pédagogique. Un autre instrument peut être proposé afin de s'adapter à la morphologie de l'élève. Un

élève ayant déjà loué un instrument pour une durée d'une année scolaire peut se voir refuser le renouvellement au profit d'un nouvel élève.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.



A Saint-Amand-Montrond, le 20 mars 2024

Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE

AVENANT N° 3 AU RÈGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

Délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024

Préambule :

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1^{er} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Un 2^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028.

Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.

- L'article 3 « Les instances de concertation » est modifié comme suit :

Le conseil d'établissement est composé :

- Du Maire ou de son représentant,
- Du Maire Adjoint chargé de la Culture, des Arts et du patrimoine,
- Du Directeur Général des Services,
- De la directrice de l'école de musique,
- De la secrétaire,
- De la coordinatrice pédagogique,
- De deux représentants des enseignants,
- De deux représentants des parents d'élèves,
- De deux représentants des élèves.

Les suppléants sont également invités à siéger. Le conseil d'établissement peut faire appel à une personnalité extérieure pour ses compétences techniques à titre consultatif.

À remplacer par

Le conseil d'établissement est composé :

- Du Maire ou de son représentant,
- Du Maire Adjoint chargé de la Culture, des Arts et du patrimoine,
- Du Directeur Général des Services,
- Du Responsable du service Culture et Sports,
- De la directrice de l'école de musique,
- De la secrétaire,
- De la coordinatrice pédagogique,
- De deux représentants des enseignants,
- De deux représentants des parents d'élèves,
- De deux représentants des élèves.

Les suppléants sont également invités à siéger. Le conseil d'établissement peut faire appel à une personnalité extérieure pour ses compétences techniques à titre consultatif.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.



À Saint-Amand-Montrond, le 1^{er} juillet 2024

Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE

AVENANT N° 4 AU RÈGLEMENT INTERIEUR
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

Délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024

Préambule :

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1^{er} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Un 2^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.

Un 3^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028.

Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les points suivants :

➤ **Article 4 « les inscriptions et réinscriptions, le quota » ;**

Certaines disciplines ont un nombre de places définies pour le bien être pédagogique des élèves. Le tableau des quotas indique pour la discipline chorale SAM Chabada un nombre maximum de 25 personnes.

À remplacer par

le chiffre 36

Annuler les lignes concernant la chorale Gospel Rainbow et la chorale Gospel Rejoice qui n'existent plus.

➤ **Article 5 « la tarification » ;**

Tous les élèves ont le droit à une séance d'essai gratuit. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

À remplacer par

Tous les nouveaux élèves et tous les élèves réinscrits commençant une nouvelle discipline ont droit à une séance gratuite. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

Les élèves réinscrits continuant dans une même discipline n'ont pas de séance gratuite. Pour ces derniers, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués dès le premier cours suivi.

➤ **Article 5 « la tarification » et l'article 8 « la discipline et la scolarité ».**

Article 5 : Les locations d'instruments sont au trimestre ou à l'année scolaire. Ils ne donnent lieu à aucune réduction ou remboursement.

Article 8 : Des instruments peuvent être mis à la disposition des élèves par l'école de musique pendant une période déterminée au trimestre ou à l'année scolaire moyennant le paiement d'une location. Certains instruments sont prêtés gratuitement pour raison pédagogique et après validation de la direction. Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires. L'utilisateur s'engage à faire réviser l'instrument auprès d'un facteur d'instrument au terme du contrat de location, facture à l'appui. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

À compléter par

En cas de réinscription, la location peut être renouvelée selon la disponibilité des instruments et sur avis pédagogique. Un autre instrument peut être proposé afin de s'adapter à la morphologie de l'élève. Un élève ayant déjà loué un instrument pour une durée d'une année scolaire peut se voir refuser le renouvellement au profit d'un nouvel élève.

➤ **Article 5 « la tarification », il convient de rajouter les mentions suivantes :**
« Les élèves saint-amandois doivent obligatoirement fournir l'avis d'imposition. En cas de refus, le tarif extérieur sera appliqué. »

Et

« En cas d'une absence prolongée de plus de trois mois continus d'un enseignant, et dans le cas où un remplacement n'est pas possible pendant cette absence, la collectivité s'engage à rembourser les droits d'inscription du cursus suivi ou du parcours-étude ou de la discipline suivie à hauteur de 40 % hors frais de dossier et frais de location. Le remboursement se fera une fois l'année scolaire en cours terminée et uniquement sur demande écrite de l'élève majeur ou du représentant légal de l'élève mineur adressée à Monsieur le Maire. »

Cet article est rétroactif pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024.



À Saint-Amand-Montrond, le 23 septembre 2024
Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE

AVENANT N° 5 AU RÈGLEMENT INTERIEUR
Conservatoire à Rayonnement Communal - Musique

Délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025

Préambule :

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1^{er} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Un 2^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.

Un 3^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024.

Un 4^{ème} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028. Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les points suivants :

➤ **Article 4 « les inscriptions et réinscriptions - le quota » ;**

Certaines disciplines ont un nombre de places définies pour le bien être pédagogique des élèves. Le tableau des quotas indique pour la discipline chorale SAM Chabada un nombre maximum de 36 personnes selon avenant n° 4 du 19 septembre 2024.

➔ **À remplacer par :** « Un nombre maximum de 40 personnes »

- Suite au classement de l'École Municipale de Musique en Conservatoire à Rayonnement Communal, il est nécessaire de remplacer dans tout le règlement « École Municipale de Musique Jean Ferragut » par « Conservatoire à Rayonnement Communal – Musique ».

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025.



À Saint-Amand-Montrond, le 3 juillet 2025
Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE